

AVIS DE L'ARES

N° 2021-14 DU 29 JUIN 2021

Impact d'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs

Considérant que le 25 février 2021 l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été invitée par la ministre de l'Enseignement supérieur à remettre un avis sur l'impact qu'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire pourrait avoir sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 25 février 2021 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant la prise de connaissance du nouveau modèle des rythmes scolaires dans l'obligatoire tel que proposé par le gouvernement dans le cadre de la réforme en cours ;

L'ARES formule l'avis suivant.

AVIS

01. MODÈLE PROPOSÉ DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

L'annexe de cet avis reprend de façon plus détaillée l'objectif poursuivi par la réforme, son historique, la présentation de la décision prise et de ses conséquences sur l'organisation de l'année scolaire dans l'enseignement obligatoire. On peut résumer les principes et les conséquences comme suit :

- 01.** L'élément fondamental de cette réorganisation du calendrier scolaire annuel consiste à **alterner des périodes de sept semaines de cours avec des périodes de deux semaines de congé**. Ce modèle « 7/2 » est préconisé par les experts en chronobiologie dans la mesure où il confère le meilleur équilibre entre les temps d'apprentissage et les temps de repos nécessaires au bon développement des enfants.
- 02.** Dans le schéma organisationnel d'une année scolaire type, **les congés d'hiver restent coordonnés avec les deux autres Communautés**.

03. Le **nombre de jours scolaires** dans l'enseignement obligatoire en vigueur actuellement est lui aussi **maintenu**.
04. À l'échelle hebdomadaire, la réforme permettra d'organiser le temps scolaire sur des **semaines complètes allant du lundi au vendredi**.

Les **conséquences immédiates de cette réorganisation** et de ces contraintes sont :

01. **L'élargissement de la période scolaire au sein du calendrier civil** : l'année scolaire s'entamera le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet.
02. Les **congés d'automne et de carnaval seront tous deux allongés d'une semaine**.

02. IMPACTS DU MODÈLE SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

02.1 / RÉDUCTION DU TEMPS DES CONGÉS D'ÉTÉ (DÉBUT JUILLET ET FIN DU MOIS D'AOUT)

La réduction du temps des congés d'été de l'enseignement obligatoire impactera l'enseignement supérieur sur beaucoup d'aspects, notamment sur :

- » de **nombreux étudiants** qui ont, notamment, l'habitude de réaliser des **jobs d'étudiants** au début du mois de juillet et à la fin du mois d'août ;
- » la mise en œuvre d'activités qui se déroulent durant ces périodes, dont entre autres, l'organisation des épreuves d'admissions des écoles supérieures des arts et des universités (ingénieur civil, médecine, dentisterie ...). Or, les élèves de l'enseignement secondaire seraient censés être présents dans leur école durant ces périodes.
 - » Une exception pour les élèves de dernière année de l'enseignement secondaire pourrait être octroyée pour qu'il leur soit loisible de se rendre disponibles pour préparer et passer les examens d'entrée de l'enseignement supérieur. Une réflexion pourrait être menée sur les jours blancs avec l'idée de les regrouper en fin d'année pour répondre à ce problème et rendre ces élèves disponibles.

La rentrée anticipée dans l'enseignement obligatoire pourrait éventuellement donner l'occasion aux étudiants inscrits dans les sections pédagogiques ou à l'agrégation de **pouvoir finaliser un stage en deuxième session à la charnière entre les mois d'août et de septembre**. Il sera toutefois assez compliqué de réaliser un stage à l'entame d'une année scolaire.

De plus, **deux conditions minimales** devraient être remplies :

- » revoir l'emploi du temps et la valorisation des différents types d'activités - en dehors des heures de prestations d'enseignement en cours avec les étudiants, dont le suivi des stages - réalisées par le personnel de l'enseignement supérieur ;
- » harmoniser le statut des enseignants temporaires pour qui l'engagement débute actuellement le 15 septembre afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions (dont celle du suivi des stages) officiellement avant cette date.

02.2 / DEUX SEMAINES DE CONGÉ EN PLUS DURANT L'ANNÉE

Les deux semaines de congé en plus durant l'année provoqueront une **perte de deux semaines pour tous les programmes de formation impliquant des stages** dans l'enseignement obligatoire (bachelier instituteur et éducateur, AESI, AESS, logopèdes, ...). L'impact sera surtout très important pour les étudiants inscrits en formation initiale des enseignants.

Il sera nécessaire de **modifier de nombreux aspects des statuts du personnel de l'enseignement supérieur** (et particulièrement des écoles supérieures des arts¹ et des hautes écoles²) dont les rythmes de travail sont calqués en partie sur les rythmes scolaires actuels de l'enseignement obligatoire.

03. SCÉNARIOS ET PROBLÈMES LIÉS

03.1 / ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE SI LE CHOIX SE PORTE VERS UN SCÉNARIO D'ALIGNEMENT

Le problème principal se situerait au deuxième quadrimestre avec la **fixation du congé - jusqu'alors « mobile » - de printemps sur la première quinzaine du mois de mai**. Cela aurait pour conséquence qu'il y aurait 12 semaines de cours d'affilée avant les congés de printemps et qu'il ne resterait ensuite qu'une ou deux semaines de cours avant d'arriver à la période d'examen. Au niveau de l'agrégation, le recul des vacances de printemps aurait pour autre conséquence un **stage trop tardif** dans l'année alors qu'il est important pour les étudiants d'aller sur le terrain en cours d'année dans une perspective d'aller-retour entre théorie et pratique.

À propos de la réduction du temps des congés des vacances d'été, il faudra revoir le calendrier des secondes sessions qui ont habituellement lieu fin août et début septembre. Il faudra aussi revoir le calendrier d'événements divers (**colloques, rencontres...**) qui ont habituellement lieu à ces périodes en été.

Cela pourrait impacter la bonne gestion des bâtiments, lesquels doivent par exemple être libérés de la présence d'étudiants durant une période suffisamment longue pour assurer des tâches d'entretien et de modernisation des bâtiments ...

Il faudra aussi prendre en compte **le cas des codiplômations avec des partenaires académiques hors Communauté française**. Il est indispensable de rester en phase avec ces partenaires particulièrement ceux de la Flandre. Ces modifications de calendrier pourraient également engendrer des difficultés sur les actions de mobilité.

Sur base de ces différentes observations, le scénario de l'alignement est **difficilement envisageable**.

¹ Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), 20 janvier 2001

² Arrêté du 30 août 1996 du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

03.2 / ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE SI LE CHOIX SE PORTE VERS UN SCÉNARIO DE NON-ALIGNEMENT

Ce scénario aurait un impact sur les conditions de travail de **toute personne qui exerce son métier à la fois dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur, étant soumise à deux régimes différents**. Cela sera particulièrement critique pour les maîtres de formation pratique travaillant dans les départements pédagogiques et dont une des conditions d'engagement est d'avoir obligatoirement une partie du temps de travail dans l'enseignement obligatoire. Le risque de ne plus trouver de candidat•e•s pour cette fonction deviendrait élevé.

Il faut aussi rappeler que le personnel de l'enseignement supérieur n'a pas la possibilité de choisir ses périodes de congé. De ce fait, le décalage avec les congés de l'enseignement obligatoire impacterait la gestion familiale et les conditions de travail des membres du personnel de l'enseignement supérieur.

Dans l'enseignement de promotion sociale, **les locaux d'enseignement sont parfois partagés avec l'enseignement obligatoire**. Comment gérer alors l'accès à ces lieux lors de la période de vacances de l'un ou de l'autre établissement ?

04. RÉFLEXIONS AUTOUR DE L'HYPOTHÈSE DE LA MISE EN APPLICATION EN SEPTEMBRE 2022

Au regard de l'analyse des impacts de la réforme des rythmes scolaires de l'enseignement obligatoire sur l'enseignement supérieur, **trois prises de position sont envisageables**. Soit l'enseignement supérieur :

1. ne prend aucune mesure pour adapter son propre rythme académique à cette réforme et cela engendrera un certain nombre de situations négatives conséquentes et dommageables ;
2. s'adapte partiellement pour apporter des réponses ponctuelles à certains aspects particuliers pour éviter un impact trop négatif sur le fonctionnement actuel de l'enseignement supérieur ;
3. réalise une adaptation en profondeur de son calendrier académique pour s'adapter aux rythmes scolaires de l'enseignement obligatoire et pour apporter des réponses substantielles aux problématiques évoquées ci-dessus.

Conséquemment,

Compte tenu des **changements importants évoqués ci-dessus** qui vont nécessiter une réflexion approfondie et des adaptations conséquentes dans l'enseignement supérieur ;

Compte tenu de la nécessité qu'il y aura de réaliser un **remaniement conséquent d'une série de textes légaux** organisant l'enseignement supérieur ;

Étant donné que les établissements risquent de devoir assumer simultanément la mise en place de **trois réformes majeures en septembre de l'année académique 2022-2023** et leur coordination :

- la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- la mise en route de la réforme du titre III du décret Paysage ;
- la réforme des rythmes scolaires ;

Étant donné que toutes ces **réformes vont impacter profondément l'organisation administrative et académique des établissements** et provoquer une nouvelle **surcharge très importante de travail** alors que les équipes subissent déjà, depuis plus d'un an, une surcharge de travail conséquente due à la situation de la crise COVID ;

Étant donné que l'ARES réaffirme également son **autonomie** par rapport à l'enseignement obligatoire, tout en étant consciente d'une nécessaire coordination du rythme scolaire de ces deux types d'enseignement ;

L'ARES exprime le fait qu'il ne sera pas possible pour l'enseignement supérieur de revoir son calendrier académique en vue de tenir compte des changements dans l'enseignement obligatoire pour la rentrée 2022.

Par ailleurs, avec un temps supplémentaire à disposition pour mener ces adaptations, l'enseignement supérieur souhaite saisir l'opportunité de **mener une véritable réflexion de fond sur la façon d'aménager au mieux les rythmes de l'année académique des étudiants de l'enseignement supérieur**, qui mériteraient certainement aussi de bénéficier d'une analyse en profondeur et d'une réforme. Cela pourrait être par exemple l'occasion de mener une réflexion sur l'évaluation des compétences des étudiants et d'aménager de réelles périodes de repos pour les étudiants (durant la période des vacances d'hiver, par exemple). Actuellement, ces périodes de congé durant l'année académique sont bien souvent consacrées à des journées d'étude pour préparer des examens ou des stages.

Enfin, il est aussi important de signaler que l'année académique transitoire apportera de nombreux défis importants à devoir régler, notamment la seconde session d'examen qui devra être déplacée pour pouvoir entamer l'année académique suivante.

—